



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES FOODTRUCK TERRASSE D'ETE SUR LA PLACE GERARD NEVERS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération n° 2024-12-084 en date du 12 décembre 2024 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 2025-037 établie en date du 10 avril 2025 dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'installation de food-trucks ou prestataires de restauration sur la place Gérard Nevers,

Considérant la demande d'installation de food-trucks dans le cadre de l'animation « Terrasse d'été » que la place Gérard Nevers à partir du 12 juin jusqu'au 31 juillet puis du 4 au 27 septembre 2025,

Considérant qu'il convient pour le bon déroulement de l'évènement, de prendre toutes mesures de sécurité en réglementant l'occupation du domaine public sur la place Gérard Nevers,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les foodtrucks Chez Baibon, Boule & Boule et Le Petit Chalet du 91 sont autorisés à s'installer sur la place Gérard Nevers les jeudis, vendredis, samedis de 10h30 – 15h00 et 16h00 - 22h00 à compter du 12 juin jusqu'au 31 juillet puis du 4 au 27 septembre 2025.

Article 2 : Sécurité et responsabilité

Les pétitionnaires sont responsables de tout accident pouvant survenir sur l'emprise citée à l'article 1.

Les pétitionnaires devront protéger l'espace public.

La sécurisation nécessaire à l'application du présent arrêté, seront effectuées par les pétitionnaires et sous leur responsabilité.

Article 3 : Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée du 12 juin jusqu'au 31 juillet puis du 4 au 27 septembre 2025 inclus.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, à leur charge et sous leur responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu d'occupation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Les Pétitionnaires

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21 mai 2025

Le Maire



Victor DA SILVA

▪ Publié pendant deux mois à compter du 20 juin 2025